



Règlement du cimetière

Vu :

- la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008;
- l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014;
- la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004.

I. Dispositions générales

Art. 1 Administration

Le Conseil communal d'Ardon prend les dispositions suivantes pour l'administration et l'utilisation du cimetière.

Art. 2 Inhumation

Le cimetière de la commune d'Ardon est le lieu d'inhumation officiel :

1. des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt aient obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière ;
2. des personnes domiciliées sur la commune d'Ardon et le village de Magnot ;
3. des personnes domiciliées et décédées hors de la commune d'Ardon et du village de Magnot si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale. C'est elle qui donne l'autorisation d'inhumer. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'Etat civil compétent.

Art. 3 Sauvegarde générale

Le cimetière est placé sous la surveillance communale et sous la sauvegarde du public. Tout acte de nature à y troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Il est interdit notamment :

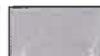
- d'introduire des animaux,
- de stationner avec tout type de véhicules,
- d'y cueillir des fleurs.

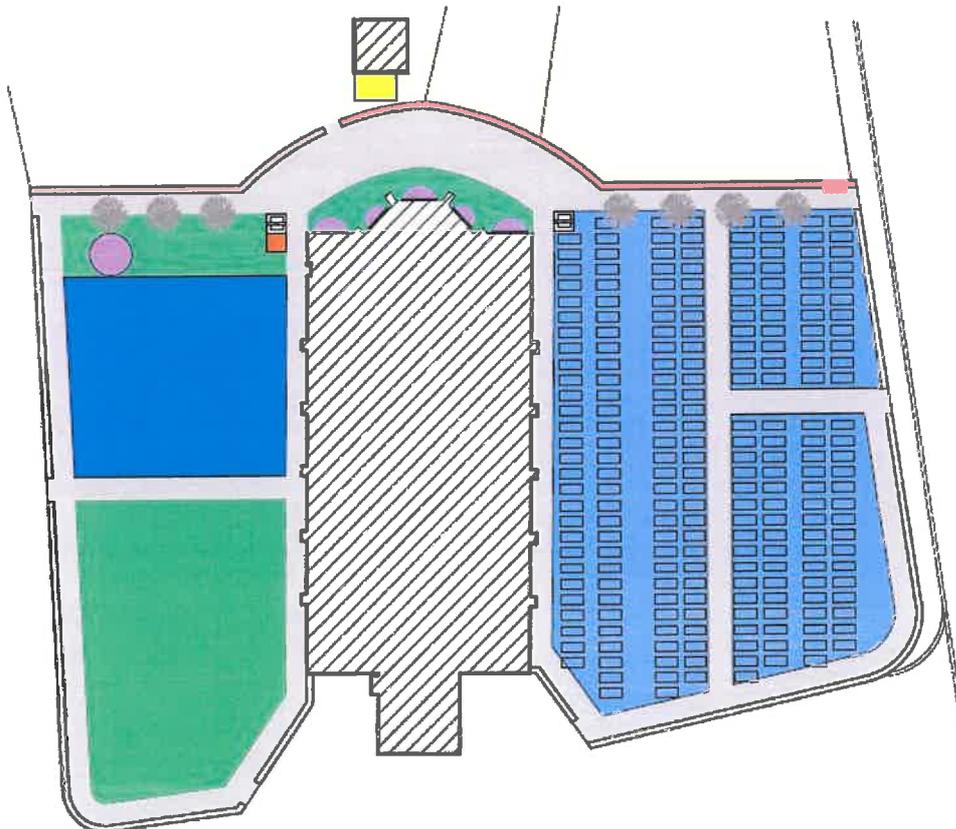
Tout contrevenant sera dénoncé à l'autorité compétente.

II. Aménagement du cimetière

Art. 4 Organisation

Le cimetière est divisé en neuf zones:

-  Recueillement
-  Tombes
-  Columbariums sphériques
-  Columbarium mural
-  Espace du souvenir
-  Plaquettes commémoratives
-  Centre funéraire
-  Zone d'accès
-  Entreposage des déchets organique et autres



III. Monuments

Art. 5 Disposition

Les tombes doivent être alignées conformément au plan de la zone concernée.

Chaque tombe est inscrite au plan du cimetière tenu à jour.

Art. 6 Dimensions

Les dimensions autorisées sont les suivantes :

- Tombes :
longueur 180 cm
largeur 80 cm
profondeur 180 cm
- Monuments :
longueur 180 cm
largeur 80 cm

Tous les monuments seront posés à plat.

Les croix et les stèles peuvent être placées verticalement. Leur hauteur ne peut excéder 150 cm.

Art. 7 Enfouissement d'urnes

Sur demande, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. La durée de la concession ne peut en aucun cas être prolongée ou cumulée (art.11).

Art. 8 Autorisation de pose

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande doit être accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1:10 ou 1:5.

Art. 9 Matériaux

Sont autorisés :

- les monuments en pierre naturelle, en particulier ceux qui sont taillés dans une pierre du pays,
- les monuments sculptés,
- les croix de bois massif,
- les monuments composés de mélange de matériaux (bois-métal ou pierre-métal, ou pierre-bois).

Ne sont pas autorisés:

- les monuments constitués d'autres matières,
- les portes-couronnes, les barrières, les chaînes et les grilles.

Art. 10 Délai pour la pose de monument

En règle générale, aucun monument ne peut être posé moins de 12 mois après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée à l'administration communale au moins une semaine à l'avance. Les monuments doivent être mis en place conformément au plan d'aménagement du cimetière et au plan des zones. Les fondations ne dépasseront pas la largeur du monument.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également tenue pour responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose. L'administration communale n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 11 Durée de la concession

La durée de la concession des tombes est de 25 ans (non renouvelable).

Art. 12 Taxes

- Pour les domiciliés sur la commune Fr. 450.-
- Pour les non domiciliés Fr. 600.-
- Prestations spéciales selon frais effectifs.

Art. 13 Procédure

Lorsqu'une période de 25 ans pour les tombes est écoulée, l'administration communale avisera, par écrit, les personnes concernées. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 2 mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui disposera librement des objets garnissant la tombe.

Art. 14 Mise en place

Le service communal compétent assure :

- l'excavation et le remblaiement des tombes ;
- l'excavation pour le dépôt des urnes dans une tombe, le remblaiement étant à la charge de la famille ou des proches du concessionnaire de la tombe.

IV. Columbariums

Art. 15 Durée de concession

La durée de concession des espaces cinéraires dans un columbarium est fixée à 25 ans. Dans le cas d'une concession par famille, elle est de 25 ans, dès la deuxième urne pour le columbarium mural et dès la troisième urne pour les columbariums sphériques.

Art. 16 Disposition

La liste des concessionnaires des espaces cinéraires est tenue régulièrement à jour.

Art. 17 Taxes

Columbarium sphérique

	Domiciliés	Non domiciliés
• Concession par urne		
Taxe de base	Fr. 600.-	Fr. 900.-
Inscription	Fr. 390.-	Fr. 490.-
Inscription double	Fr. 500.-	Fr. 600.-
Photo	Fr. 160.-	Fr. 160.-
• Concession par famille pour 2 urnes		
Taxe de base	Fr. 1'200.-	Fr. 1'800.-
Inscription par défunt	Fr. 390.-	Fr. 490.-
Photo	Fr. 160.-	Fr. 160.-
• Concession par famille pour 3 urnes		
Taxe de base	Fr. 1'800.-	Fr. 2'700.-
Inscription par défunt	Fr. 390.-	Fr. 490.-
Photo	Fr. 160.-	Fr. 160.-

Columbarium mural

	Domiciliés	Non domiciliés
• Concession par urne		
Taxe de base	Fr. 600.-	Fr. 900.-
Inscription	Fr. 490.-	Fr. 590.-
Inscription double	Fr. 980.-	Fr. 1'180.-
Photo	Fr. 160.-	Fr. 160.-

- Concession par famille pour 2 urnes

Taxe de base	Fr.	1'200.-	Fr.	1'800.-
Inscription par défunt	Fr.	490.-	Fr.	590.-
Photo	Fr.	160.-	Fr.	160.-

- Concession par famille pour 3 urnes

Taxe de base	Fr.	1'800.-	Fr.	2'700.-
Inscription par défunt	Fr.	490.-	Fr.	590.-
Photo	Fr.	160.-	Fr.	160.-

Selon la disponibilité, la réservation des espaces cinéraires se fait contre paiement de la taxe de base et moyennant l'octroi d'une concession.

Art. 18 Inscription

Le type d'inscription des noms des défunts ainsi que les photos sont identiques pour tous. Les demandes doivent être effectuées auprès de l'administration communale qui est la seule habilitée à les réaliser et à les poser. Toute autre photo déposée sur le columbarium mural est interdite.

Art. 19 Echéance

A l'échéance de la concession, les urnes non reprises seront détruites et les cendres dispersées dans un espace aménagé à cet effet.

Art. 20 Mise en place

Le service communal compétent assure le dépôt des urnes dans les espaces cinéraires.

V. Plaquette commémorative

Art. 21 Procédure

Lorsqu'une période de 25 ans est écoulée la possibilité est donnée à tout un chacun de faire graver une plaquette commémorative pour une durée de 15 ans. Celle-ci sera placée dans la zone adaptée à cet effet.

Art. 22 Inscription

Le type d'inscription des noms des défunts est identique pour tous. Les demandes doivent être effectuées auprès de l'administration communale qui est la seule habilitée à les réaliser et à les poser.

Art. 23 Taxes

	Domiciliés	Non domiciliés
Inscription	Fr. 390.-	Fr. 500.-

VI. Entretien

Art. 24 Responsabilité

L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt. Il est interdit d'y planter des arbres et des buissons. Toutes les autres surfaces seront entretenues par le service communal compétent.

Art. 25 Décoration florale

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après l'inhumation. Les fleurs fanées, mauvaises herbes et autres déchets doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

Art. 26 Absence d'entretien

Après avertissement donné aux personnes concernées, tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus seront enlevés par le service communal compétent. Les personnes concernées sont responsables des dégâts et dépenses occasionnés par leur négligence.

VII. Dispositions finales

Art. 27 Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis d'amendes allant de Fr. 50.- à Fr. 5'000.-, à prononcer par le Conseil communal, sur préavis de la police municipale.

Art. 28 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Conseil communal.

Art. 29 Réglementation cantonale

Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière d'inhumation, d'incinération et d'exhumation ainsi qu'en matière de santé publique.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Pour le Conseil communal

La présidente

Le secrétaire

Lise Delaloye

Jean-Marc Roh



Adopté par le Conseil communal le : 19 novembre 2015
Approuvé par l'assemblée primaire le : 14 décembre 2015
Homologué par le Conseil d'Etat le : 13 janvier 2016